

25, Bld Besson Bey 16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

**AUTORISATION D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC**

Direction Ressources - Conseil
juridique
N° 2018-D-120

Le PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de GRANDANGOULEME,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1 et suivants,

Vu la délibération n°132 du conseil communautaire du 11 juillet 2013 approuvant le transfert au bénéfice de GrandAngoulême de la compétence facultative d'aménagement du Pôle d'échanges multimodal de la gare d'Angoulême,

Vu l'arrêté préfectoral portant création de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême en date du 16 décembre 2016,

Vu la délibération n°36 du conseil communautaire du 19 janvier 2017 portant délégation d'attributions au président modifiée,

Vu l'arrêté n°85 du 11 juillet 2017 de Monsieur le président subdéléguant à Monsieur Gérard DEZIER, en sa qualité de vice-président, une partie de ses attributions déléguées par la délibération sus-visée,

Considérant qu'il convient de définir les conditions d'occupation du domaine public de GrandAngoulême par l'association Médecins du Monde,

DECIDE

ARTICLE 1 : L'association Médecins du Monde est autorisée à occuper temporairement le Pôle d'échanges multimodal de la gare d'Angoulême à l'exclusion du parvis, propriété de la SNCF (matérialisé au sol par un dallage gris foncé).

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée dans le cadre d'une action nationale de Médecins du Monde le 29 mars 2018 afin de sensibiliser la population sur l'impact du mal logement sur la santé.

ARTICLE 3 : GrandAngoulême autorise Médecins du Monde à installer trois tentes, des couvertures, un stand et des banderoles sur le domaine public mis à disposition, à la condition expresse que ces installations ne perturbent en aucune façon la libre circulation des passants et l'accessibilité à la gare SNCF.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du 29 mars 2018 de 9 heures à 12 heures.

.../...

ARTICLE 5 : L'autorisation d'occupation est accordée à titre gracieux

ARTICLE 6 : Médecins du Monde s'engage à restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, GrandAngoulême fera procéder aux travaux de remise en état aux frais du demandeur.

ARTICLE 7 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressée et transmise au représentant de l'Etat.

Angoulême, le 28 mars 2018

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le **28/03/2018**
Publié ou notifié,
Le **28/03/2018**